



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2024-179

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron /

12-2024-04-10-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le département de l'Aveyron (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires de
l'Aveyron

12-2024-04-10-00002

Arrêté fixant la composition de la commission
consultative paritaire départementale des baux
ruraux pour le département de l'Aveyron



Service Agriculture et
Développement Rural

Arrêté n°

du

**Composition de la commission consultative paritaire départementale
des baux ruraux pour le département de l'Aveyron**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV (baux ruraux) de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime relative aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, notamment les articles R.414-1 à R.414-3;

Vu le chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration relatif aux commissions administratives à caractère consultatif, notamment les articles R*133-1 à R*133-15;

Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu le décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant les livres III à VII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-04-05-04 du 5 avril 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le département de l'Aveyron ;

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives des preneurs non-bailleurs, notamment celle de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Aveyron et des Jeunes Agriculteurs (JA) de l'Aveyron et celle de la confédération paysanne de l'Aveyron,

Vu les propositions des organisations syndicales des propriétaires agricoles représentatives des bailleurs non-preneurs, notamment celle de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Aveyron et celle du Syndicat départemental de la propriété privée rurale (SDPPR) de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R414-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux mentionnée à l'article L. 411-11 du même code se réunit à la diligence du Préfet du département chaque fois que le règlement des affaires de sa compétence l'exige ou que le préfet estime devoir la consulter.

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est présidée par le Préfet ou son représentant.

Cette commission est composée de membres de droit et de membres désignés par le Préfet représentant les bailleurs non-preneurs et les preneurs non-bailleurs.

1° - Les membres de droit

- le Préfet ou son représentant, président de séance ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R. 514-37, dont notamment :
 - un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Aveyron,
 - un représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) de l'Aveyron,
 - un représentant de la Confédération Paysanne de l'Aveyron,
 - un représentant de la Coordination Rurale de l'Aveyron, ;
- le Président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant ;
- le Président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant ;
- le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

2° - Les membres désignés par le Préfet à voix délibérative

Les représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs sont désignés, dans le ressort de chaque tribunal paritaire des baux ruraux, par le Préfet selon les modalités prévues à l'article R. 414-3 du code rural et de la pêche maritime.

Dans la mesure où le département de l'Aveyron compte deux tribunaux paritaires des baux ruraux, RODEZ et MILLAU, et conformément aux dispositions de l'article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime, les représentants des bailleurs non-preneurs sont au nombre de 6 et les représentants des preneurs non-bailleurs sont au nombre de 6.

Il est désigné autant de suppléants que de titulaires.

Seuls les membres ainsi désignés ont voix délibérative.

A - REPRESENTANTS DES BAILLEURS NON-PRENEURS

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme CAULET Marie-Françoise 557, route d'argent 12800 QUINS	Mme VERDIER Corinne 357, rue des Ormeaux 12230 LA CAVALERIE
M. GAUBERT Michel 8 chemin des Arènes 12750 SAINT LEONS	M. ALAUX Didier Jumels 12310 LAISSAC SEVERAC L'EGLISE
Mme GOLDSMITH Marie Christine 5, avenue Jean Jaures 12100 MILLAU	M. LEGRANS Jean-Louis 5, Bd Flaugergues 12000 RODEZ
M. LAURENS Michel 1, rue du Barry 12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON	M. GINESTE Jacques La Morlhonie 12350 DRULHE
M. MIQUEL Jean-Louis La Graufesenque 12100 MILLAU	M. NEGRIER Jean-Louis La Serre 12430 LESTRADE ET THOUELS
Mme PONS Brigitte 29, route de Montrozier Gillorgues 12340 BOZOULS	M. SOULIE Jean-Marc La Molière 12550 BRASC

B - REPRESENTANTS DES BAILLEURS NON-PRENEURS

Membres titulaires	Membres suppléants
M. GABRILLAGUES Rémi Le Fabrou 12140 FLORENTIN LA CAPELLE	M. ALBESPY Germain La Rivière 12200 LE BAS SEGALA
Mme SOLIGNAC Emilie. Estables 12560 SAINT LAURENT D'OLT	M. DELSOL Benoît Cueye 12330 SAINT CHRISTOPHE VALLON
M. REYNES David Le Salsou 12480 BROUSSE LE CHATEAU	M. SOLIER POMAREDE Patrick Saint Julien de Rodelle 12340 RODELLE
M. VERGNES Bruno Le Cluzel 12160 BARAQUEVILLE	M. SEGURET Charly La Morlhonie 12350 DRULHE
M. MAYET Patrick La Borie 12100 LA ROQUE SAINTE MARGUERITE	M. BRISSON Bastien Le Puech Arnal 12290 CANET DE SALARS
M. TISON François Le Battedou 12140 GOLINHAC	M. BARTHES Joël Cayras 12120 ARVIEU

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime, :

- Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires ;
- En cas d'absence du préfet et de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

Article 3 : Conformément aux dispositions prévues à l'article R.414-2 du code rural et de la pêche maritime, :

- Les votes ne peuvent intervenir que si les représentants des bailleurs et ceux des preneurs disposent du même nombre de voix ;
- Les membres de la commission n'ayant pas voix délibérative peuvent demander à faire inscrire leur avis au procès-verbal de la séance ; lorsqu'une majorité n'a pu se dégager, le président doit solliciter leur avis en vue de cette inscription. ;
- Le procès-verbal est transmis au Préfet du département. Si la commission consultative nationale paritaire est saisie, le procès-verbal lui est transmis.

Article 4 : Les règles de fonctionnement applicables aux commissions administratives à caractère consultatif définies aux articles R.133-3 à R*133-15 du code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux sauf disposition contraire du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°12-2018-04-05-04 du 5 avril 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le département de l'Aveyron est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 10 avril 2024

Le Préfet,

Charles GIUSTI